



PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
TERRITOIRES NON ORGANISÉS (LANIEL ET LES LACS-
DU-TÉMISCAMINGUE)

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (TNO)

Latulipe-et-
Gaboury

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

Notre-Dame-
du-Nord

Rémigny

St-Bruno-
de-Guigues

St-Édouard-
de-Fabre

St-Eugène-
de-Guigues

Témiscaming

Ville-Marie

MRC de
Témiscamingue

Règlement n° 172-02-2015

Concernant la tarification lors d'une intervention pour un incendie de véhicule en territoires non organisés (non-résident).

Considérant qu'en vertu des articles 8 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale*, une MRC est considérée comme une municipalité locale pour ses territoires non organisés;

Considérant l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* et l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, qui donnent entière juridiction en matière de lutte contre les incendies;

Considérant les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* et le *Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités* qui encadrent la tarification des services municipaux;

Considérant qu'il y a lieu d'être équitable entre les contribuables qui paient pour le service d'incendie via leurs taxes municipales et les visiteurs, qui, sans payer de taxes, bénéficient quand même du service;

Considérant que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné le 21 janvier 2015, conformément à l'article 445 du Code municipal;

En conséquence,

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M. Maurice Laverdière
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 172-02-2015 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 172-02-2015, les dispositions suivantes s'appliquent en territoires non organisés (Laniel et Les Lacs-du-Témiscamingue) :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement a pour objet d'imposer un tarif à toute personne qui n'est pas contribuable des territoires non organisés de la MRC dans le cadre d'une intervention du service d'incendie pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule.

Article 3

Un mode de tarification est prévu, par le présent règlement, pour l'utilisation du service d'incendie afin de financer une partie de ce service. Lorsque le service d'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule, qui n'habite pas les territoires non organisés de la MRC et qui n'est pas un contribuable, est assujéti au paiement du tarif ci-après établi, pour l'intervention du service d'incendie. Cette obligation existe que ce propriétaire ou ce locataire ait ou non requis l'intervention du service d'incendie. Les services rendus par le service d'incendie engendrent des frais payables aux tarifs et taux horaires suivants :

Personnel	
Pompiers et officiers	Salaire + 20 % de bénéfices marginaux
Deux heures minimum pour une intervention le jour (entre 6 h et 18 h), trois heures minimum pour une intervention la nuit (entre 18 h et 6 h).	
Matériel	
Camion unité d'urgence	100 \$ / heure
Camion autopompe	150 \$ / heure
Tout autre véhicule d'urgence et tout véhicule identifié à la municipalité/MRC	150 \$ / heure
Pompe portative	50 \$ / heure
Génératrice	50 \$ / heure
Absorbant, mousse incendie	Coût réel ou coût de remplacement + 15 % de frais d'administration
Autre coût que la municipalité/MRC a dû déboursé tel que repas, appel en entraide d'un autre service d'incendie, location de véhicule, etc.	Coût réel ou coût de remplacement + 15 % de frais d'administration

Article 4

À moins d'indication contraire, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) sont incluses aux tarifs fixés au présent règlement, lorsque exigibles. Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité/MRC.

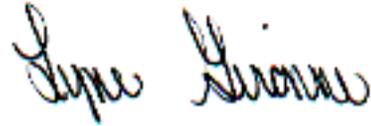
Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la séance du conseil des maires de la MRC de
Témiscamingue tenue le 18 février 2015.



Arnaud Warolin, préfet



Lyne Gironne, d. g. – sec.-trés.

Avis de motion : 21 janvier 2015

Adoption : 18 février 2015

Publication / affichage : 2 mars 2015
